

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 novembre 2020

---

**PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« pratiquer de mesures conservatoires qu'avec l'autorisation du juge, par dérogation à l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution »

les mots :

« pas pratiquer de mesures conservatoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un contexte particulièrement difficile pour les entreprises qui connaissent de nouvelles restrictions dans leur activité professionnelle ou font l'objet de fermeture administrative, le présent amendement vise à ce que le locataire ne puisse subir aucune mesure conservatoire.

L'équilibre de la relation avec le bailleur est assuré par le fait que celui-ci retrouve tous ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois après la fin des mesures de police administrative restreignant l'activité économique.